

**REGLEMENT D'INTERVENTION**

**FONDS DE DEVELOPPEMENT CULTUREL TERRITORIAL**

- VU** les articles 107 et 108 du TFUE,
- VU** le règlement (RGEC) 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE,
- VU** le régime cadre exempté SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine,
- VU** le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L1611-4 et L4221-1 et suivants,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 2 juillet 2021, donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 16 et 17 décembre 2021 approuvant le présent règlement d'intervention,

Le fonds de développement culturel territorial a vocation à soutenir des projets en particulier dans les territoires ruraux.. Un projet artistique et culturel ne se limitant plus aujourd'hui à un équipement ou à une programmation annuelle, nombre d'acteurs recherchent la transversalité et le décloisonnement (culture et tourisme, culture et patrimoine, culture et économie, culture et environnement, culture et action sociale...), la prise en compte des attentes des habitants (démarches participatives...) ou des spécificités territoriales. Des projets de coopérations (engagement en faveur d'une filière en particulier, de coopérations entre structures culturelles...) voient également le jour dans ce contexte.

La Région accompagne les initiatives locales qui animent les territoires, et les collectivités (ou opérateurs) qui élaborent une stratégie culturelle ou un renouvellement de projet.

## **OBJECTIFS**

- Accompagner les dynamiques territoriales visant à la valorisation des initiatives locales et à la mise en réseau des acteurs ( manifestations, festivals...).
- Concourir à la définition de nouvelles stratégies ou projets culturels de territoire en finançant par exemple le recours à des compétences extérieures ou à de l'ingénierie (pluridisciplinaire le cas échéant), susceptibles de définir ou de revisiter un projet culturel.

## **NATURE DES PROJETS SOUTENUS**

Pour répondre à ces objectifs, deux axes sont privilégiés :

→ Axe 1 : Soutien aux initiatives culturelles répondant à des enjeux locaux et visant à contribuer au développement du tissu culturel sur les territoires.

→ Axe 2 : Soutien à de l'ingénierie ou à des missions d'accompagnement pour l'élaboration, l'évaluation, ou le renouvellement d'un projet.

## **BENEFICIAIRES**

Ce dispositif est ouvert aux collectivités territoriales (communes, EPCI), associations, entreprises culturelles et aux structures publiques de coopération culturelle (syndicat mixte, établissement public de coopération culturelle) basées en Pays de la Loire. Toutefois, au titre de l'axe 1, les collectivités territoriales (communes, EPCI) ne sont pas prioritaires.

## **CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

### Axe 1

- Être implanté en Pays de la Loire ;
- Pour les structures privées, bénéficier du soutien d'au moins un autre partenaire public ;
- Rémunérer les artistes et toutes les interventions professionnelles dans le respect de la réglementation ;
- Projet se déroulant sur plusieurs jours ;
- Budget prévisionnel supérieur à 15 000 euros ;

### Axe 2

- Être implanté en Pays de la Loire ;
- Respect de la réglementation et de la rémunération des artistes et des intervenants.

## **CRITERES D'APPRECIATION DES PROJETS**

### Axe 1

- La qualité du projet ;
- Son lien avec des acteurs du territoire ;
- L'adéquation entre le projet présenté et les moyens financiers et humains mobilisables ;
- Le recours à des équipes professionnelles dans la mise en œuvre du projet ;
- Le rayonnement du projet.

### Axe 2

- La pertinence du projet au regard des enjeux territoriaux ;
- Le caractère innovant ou expérimental de la démarche : projets culturels inédits ou esthétiques peu représentés sur le territoire régional, renouvellement des pratiques professionnelles et des enjeux des politiques culturelles, recherche de la transversalité... ;
- Le recours à des équipes professionnelles dans la mise en œuvre du projet ;
- La reconnaissance ou la qualité des compétences extérieures associées : cabinet d'ingénierie, chercheurs, personnes ressources (références, expériences sur des projets ou sujets similaires à fournir).

### Une attention particulière sera portée aux demandes

- Emanant de territoires peu pourvus en offre culturelle ;
- Posant un enjeu de développement local et de relation à la population ;
- Favorisant les coopérations entre territoires ou structures culturelles ;
- Emanant de jeunes porteurs de projets.

Les premières éditions de manifestations sont exclues de l'axe 1 du dispositif.

## **CONSTITUTION DU DOSSIER**

### Tous les dossiers doivent comprendre :

- une lettre de demande
- une présentation de la structure ou de la collectivité et de son projet culturel
- une définition précise du projet pour lequel l'aide est sollicitée
- Dans le cas d'une mission d'ingénierie externe, présentation de la structure ou du professionnel (cabinet, consultant, chercheur...)

- un plan de financement détaillé et équilibré mentionnant la participation des partenaires publics et privés, ainsi que la part des recettes propres
- l'engagement des partenaires financiers sollicités
- pour les projets existant antérieurement, il est demandé un bilan de fréquentation précisant, si possible, l'origine géographique du public ainsi qu'un bilan financier de la précédente manifestation
- un bilan de l'action (contenu, publics, origine géographique, fréquentation....) et un bilan financier de l'année écoulée de la structure
- RIB
- numéro de SIRET
- la déclaration de minimis quand cette réglementation est mobilisée.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics :  
La délibération approuvant l'action et sollicitant l'aide.

Pour les associations :

En cas de première demande : les statuts et un extrait du Journal Officiel -loi de 1901- portant déclaration constitutive de l'association.

Le bilan et le compte de résultat des deux derniers exercices clos ou du dernier exercice lorsque la structure est plus récente.

## **DATES DES DEPÔTS DES DOSSIERS**

Pour les festivals, tout dossier doit être déposé au Conseil régional pour l'année N au plus tard le 1er novembre de l'année N-1.

Pour les autres demandes :

- Dépôt avant le 1er novembre N-1 pour des projets débutants entre mars et août (passage en Commission permanente au 1er semestre) ;
- Dépôt avant le 1er avril pour des projets débutant entre septembre et février (passage en Commission permanente au second semestre).

## **EXAMEN DES DOSSIERS**

L'examen des dossiers complets est confié à la commission Culture, sports, vie associative, bénévolat, Solidarités, Civisme et égalité hommes femmes qui propose à la Commission permanente de statuer sur un montant d'aide. Un même bénéficiaire ne pourra déposer qu'un seul projet par an.

## **MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES**

L'aide de la Région des Pays de la Loire ne pourra excéder 30% du montant global du projet plafonnée à 50 000 € pour l'axe 1 et 50% pour l'axe 2.

Au titre de l'axe 1, la Région, sauf cas exceptionnels, pourra mettre fin à son soutien aux projets soutenus depuis plus de cinq ans.

L'aide régionale est forfaitaire et sera versée en deux temps : 50% à la notification de l'arrêté et le solde sur présentation du budget réalisé présenté en dépenses et en recettes et d'un bilan technique de l'opération financée. Les aides inférieures à 4 000 € seront versées en une seule fois, au prorata du budget réalisé, à réception du bilan technique et financier.

Si l'aide est attribuée sur la base de la réglementation (RGEC) 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE, l'aide ne pourra pas être forfaitaire.